



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIVIUM PACKAGING

6 Avenue Rhin et Danube
CS 10069
72200 La Flèche

Références : 2025-211_TRIVIUM PACKAGING_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement TRIVIUM PACKAGING implanté 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM PACKAGING
- 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006301293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIVIUM PACKAGING fabrique des emballages métalliques légers pour l'industrie alimentaire (impression, vernissage et découpe).

Le local AMP, l'incinérateur RTO et l'armoire liquides inflammables ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- AR -1
- Air
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Demande d'action corrective	30 jours
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Demande d'action corrective	30 jours
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III et 27-7-a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	/	Sans objet
5	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
6	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
8	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
9	Dispositions du	Décret du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	plan de prévention	07/03/2008, article /		
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
12	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
13	Modification des installations - constat visite du 02/02/21	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection visait à contrôler la gestion des risques accidentels du site sur les volets "travail par point chaud" et "installations électriques". Cette visite s'inscrit dans le cadre :

- de l'action régionale "installations électriques" qui vise la vérification et l'entretien de ces installations, en particulier dans les zones à risque d'incendie et d'explosion,
- de l'action nationale "travaux par point chaud" ayant pour objectif la vérification des mesures de prévention mises en place sur le site dans les situations de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (risque incendie ou explosion), notamment l'usage de permis de feu.

Hormis certaines zones, les installations électriques sont vérifiées annuellement sur le site, notamment les zones à risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant devra veiller à la complétude de ces vérifications et à la transmission des documents nécessaires à l'organisme de contrôle (zonage ATEX). Un plan d'action est en cours pour la résolution des non-conformités lors de la dernière vérification. En particulier, certains points présentent un risque pour les installations.

Le site met en place des procédures d'autorisation pour la réalisation de travaux sur le site, effectués en interne ou par des entreprises extérieures. Ces procédures ont pour objectif l'identification des risques et leur maîtrise tout au long des opérations. Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des intervenants, et une surveillance est effectuée durant l'intervention.

D'autre part, le site fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 17/06/2024) pour la mise en conformité des rejets de COV sur l'oxydateur RTO. La visite a permis de faire un point sur l'avancement des actions de réduction de ces émissions. La prochaine vérification de ces émissions est prévue en semaine 18.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée :
<u>AM 04/10/2010 - article 66 A et E</u>

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

AP 26/01/2006 - article 4.1.7

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 11 avril 2025, les rapports de vérifications des installations électriques réalisées en janvier et février 2025 ont été transmises à l'inspection des installations classées (14 rapports) :

- poste n°1 - boîtes
- poste n°1 - HT-BT
- poste n°2 - boîtes
- poste n°2 - HT-BT
- poste n°3 - couvercles
- poste n°3 - HT-BT
- poste n°4 - atelier impression
- poste n°4 - HT-BT
- poste n°4 - TGBT
- poste n°5 - bâtiment administratif
- poste n°5 - poste de livraison
- poste n°6 - couvercles
- poste n°6 - HT-BT
- poste n°7 - YGBT local COMPR

La dernière vérification a été réalisée sur la période décembre 2023 - janvier 2024. Les rapports ont été transmis par mail du 24 avril 2025.

La vérification est réalisée par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).

A titre indicatif, le contenu des vérifications et du rapport de vérification des installations électriques demandés par le code du travail est indiqué dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. L'article 3 précise la périodicité annuelle de ce contrôle.

La périodicité des vérifications est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

AP 26/01/2006 - article 4.1.7

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur les rapports 2025 transmis, des limites d'interventions sont identifiées :

Rapport de vérification	Parties non vérifiées	Causes
poste n°1 - boîtes	3 parties en matériel BT	hors tension, accès encombré
poste n°1 - HT-BT	1 transformateur et 1 prise terre	impossibilité technique, vérification initiale à prévoir (hors mission)
poste n°2 - boîtes	1 ensemble d'appareillage BT et 5 parties en matériel BT	vérification initiale à prévoir (hors mission), absence d'accès en sécurité
poste n°2 - HT-BT	1 prise de terre	impossibilité technique
poste n°3 - couvercles	13 parties en matériel BT	Accès encombré, consigné hors tension, clés non disponibles, accès non

		autorisé (en production)
poste n°3 - HT-BT	1 contrôleur permanent d'isolement et 1 prise terre	Hors tension, impossibilité technique
poste n°4 - atelier impression	1 installation (poste 4) et 11 parties en matériel BT	vérification initiale à prévoir (hors mission), accès non autorisé (production en cours), absence d'accès en sécurité, clés non disponibles
poste n°4 - HT-BT	1 contrôleur permanent d'isolement, 1 ensemble d'appareillage BT, 1 batterie condensateurs et 1 prise terre	Mise à jour de schéma de liaison à la terre à réaliser, vérification initiale à prévoir (hors mission), impossibilité technique
poste n°4 - TGBT	1 prise de terre	Hors prestation
poste n°5 - bâtiment administratif	2 parties en matériel BT	Accès non autorisé, accès encombré
poste n°5 - poste de livraison	-	-
poste n°6 - couvercles	1 ensemble d'appareillage BT et 8 parties en matériel BT	Accès encombré, absence d'accès en sécurité, clés non disponibles, poste hors service
poste n°6 - HT-BT	1 prise de terre	impossibilité technique
poste n°7 - YGBT local COMPR	1 partie en matériel BT	Hors prestation

L'exploitant a indiqué en visite que la vérification est effectuée sur plusieurs semaines, avec l'observation des parties haute tension lors de la coupure générale du site aux vacances de décembre, et la vérification basse tension en début d'année (période janvier-février).

Par sondage, il a été demandé à l'exploitant en visite de montrer que la vérification du local AMP (stockage liquides inflammables - zone identifiée ATEX) avait été effectuée. Cette vérification est intégrée dans le rapport n°3 - couvercles de 2025.

Par sondage, l'inspection relève que les zones ATEX sont vérifiées. L'exploitant devra veiller au contrôle annuel de ces zones.

Compte-tenu de la taille du site, la vérification des installations électriques est effectuée sur plusieurs semaines et s'avère incomplète en 2025 pour certaines parties. Par sondage, la vérification en poste n°4 - atelier impression de l'année dernière (2023/2024) a été regardée. La vérification était complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : L'exploitant veillera à la complétude de la vérification des installations électriques. En cas d'impossibilité de réalisation de certains contrôles (exemple : production en cours - accès non autorisé), une fréquence de contrôle doit être définie avec une traçabilité à

démontrer.

Observation 2 : Certains rapports de vérification indiquent que les plans des locaux à risques (notamment ATEX) n'ont pas été transmis à l'organisme de contrôle. Le site dispose d'un plan de localisation des risques, vu en visite, l'exploitant veillera à transmettre ces éléments pour les prochaines vérifications.

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de se prononcer sur la fréquence de contrôle définie et la méthode de traçabilité pour les installations ne pouvant être vérifiées annuellement pour cause technique (accès non autorisé (production en cours)). L'impossibilité de réaliser la coupure électrique doit être justifiée.

Il est attendu une vérification annuelle des autres installations, notamment en zone ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article:

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

AP 26/01/2006 - article 4.1.7

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des non conformités ont été relevées par l'organisme vérificateur en 2025 :

Rapport de vérification	Observations U1	Observations U2	Observations U3	Total (dont déjà observées)	Q18

poste n°1 - boîtes	2	2	1	5 (dont 1 en 2024)	0
poste n°1 - HT-BT	1		1	2	/
poste n°2 - boîtes	2	6	10	18 (dont 1 en 2024)	1
poste n°2 - HT-BT	1	2		3	/
poste n°2 - HT-BT	5	15	20	40 (dont 2 en 2024)	/
poste n°3 - couvercles	5	15	20	40 (dont 1 de 2021 et 2 de 2024)	11
poste n°3 - HT-BT				0	/
poste n°4 - atelier impression	1	6	6	13	3
poste n°4 - HT-BT	1	1		2	/
poste n°4 - TGBT		6	2	8	/
poste n°5 - bâtiment administratif	5	4	9	18	1
poste n°5 - poste de livraison				0	/
poste n°6 - couvercles	10	13	12	35	1
poste n°6 - HT-BT	1			1	/
poste n°7 - YGBT local COMPR	2		1	3	0
Total	36	70	82	188	17

Sur l'ensemble des rapports, 188 observations ont été formulées dont 7 déjà observées les années précédentes et 17 nouvellement signalées pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion (Q18).

Un plan d'action de mis en conformité a été présenté en visite (transmis par mail du 17/04/2025). L'exploitant reprend les critères de priorisation de l'organisme de contrôle (U1, U2, U3).

D'après le tableau d'actions vu en visite :

- 15 observations U1, 31 observations U2 ont été réalisées (aucune U3 soldée),
- 5 points des Q18 restent à réaliser : Q18 poste n°2 - boîtes (1 point), Q18 poste n°3 - couvercles (2 points), Q18 poste n°4 - atelier impression (1 point), Q18 poste n°5 - bâtiment administratif (1 point).

La résolution de l'ensemble des observations est prévue pour 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant est responsable de la conformité des installations électriques afin de prévenir des risques d'incendie et d'explosion. Il est attendu une transmission du plan d'action au fur et à mesure de la résolution des observations ainsi que le rapport de vérification du prochain contrôle dès réception des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

Le site est soumis à un contrôle par thermographie des installations électriques. Le rapport de la dernière vérification effectuée les 12 et 13 novembre 2024 a été présenté en visite (transmis par mail du 17/04/2025). 2 observations ont été formulées à la suite de ce contrôle (une de priorité 1 et une de priorité 2 déjà signalée lors d'un précédent contrôle). Le suivi des actions est réalisé sous format papier. Les fiches d'interventions pour la résolution de ces points ont été présentées en visite (actions réalisées en interne les 18 et 27 novembre 2024).

Il est indiqué dans le rapport de contrôle que la correction de l'anomalie n°3 de priorité 1, visée lors du contrôle du 29/11/2023, n'a pas pu être constatée pour cause d'arrêt de la ligne LB-10. Le rapport ne liste cependant que 2 anomalies dans son bilan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les justificatifs de résolution de l'anomalie n°3, relevée lors du contrôle du 29/11/2023, sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

<p>...</p> <p>Constats :</p> <p>Par sondage, les armoires électriques du local AMP (stockage liquides inflammables) ont été visitées. L'inspection ne formule pas de remarques particulières sur le réseau électrique (absence de câbles dénudés, boîtiers et armoires fermées).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

AP du 26/01/2006 - article 4.1.2

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Par mail du 11 avril 2025, l'exploitant a transmis un plan de localisation des risques à jour avec identification des zones sensibles à protéger en priorité (risque électrique, ATEX, produits chimiques).

Par sondage, l'armoire liquide inflammable et le local AMP ont été visités. Les consignes à respecter sont indiquées dans l'entrée de la zone, le risque est clairement identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

AP du 26/01/2006 - article 4.1.4

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

[...]

Constats :

Le site dispose de plusieurs procédures de permis de travail. En visite, l'exploitant a présenté la procédure écrite à l'échelle du groupe (document TPSS.015), le permis de travail pour les opérations effectuées en interne et le plan de prévention pour les entreprises externes.

Lors du remplissage des procédures permis de travail ou plan de prévention, le risque incendie est étudié. En cas de nécessité au regard des risques, un permis feu est exigé et doit être rempli en parallèle par les personnes compétentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Le site dispose d'un plan d'opération interne et met en place un plan de prévention, vu en visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Dispositions du plan de prévention**

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Le plan de prévention du 26/12/2023 a été vu en visite. Ce plan concerne une opération effectuée sur plusieurs jours et comporte :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants : nature de l'intervention, localisation, planning, analyse des risques et mesures de prévention associées, définition des intervenants
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien : identification de la nature du risque, matériels utilisés, moyens de prévention
- Les instructions à donner aux travailleurs : inspection commune obligatoire réalisée le 3/01/2024
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice : description de l'organisation générale en cas d'accident
- Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement : identification de l'entreprise sous-traitante

L'exploitant a indiqué que l'entreprise extérieure est en charge de fournir les éléments permettant de justifier de l'adéquation du matériel utilisé avec le risque.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Travaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

AP du 26/01/2006 - article 4.1.4

[...] Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. [...]

Constats :

Le site dispose d'un calepin CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) rassemblant les permis feu (vus par sondage permis feu octobre 2024). Les permis feu comportent les éléments suivants : description du travail par point chaud (nature du travail, localisation, période, zone à risque ou non), identification des risques (gaz, poussières, liquides inflammables, etc.), actions de prévention et de protection (mesures de sécurité à prendre), dénomination du donneur d'ordre, des intervenants et responsable sécurité, ronde surveillance travaux.

Le personnel habilité à la délivrance du permis feu est défini et bénéficie d'une formation (attestation d'habilitation pour la formation du 09/06/2023 transmise par mail du 24/04/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

AP du 26/01/2006 - article 4.1.4

[...] Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]

Constats :

Par sondage, le plan de prévention du 26/12/2024 a été vu. Celui-ci identifie l'organisme sous-traitant. L'exploitant a indiqué qu'afin d'assurer un meilleur suivi des travaux, les interventions sont limitées à une sous-traitance de niveau 1 (pas de sous-traitance permise pour le sous-traitant)

travaillant pour l'organisme externe).

Le maintien de la sécurité est assuré par des rondes (cf. constat n° 12) ainsi que l'adaptation de la zone de travail pour écarter le danger en vue de l'intervention programmée (exemple : coupure gaz, vidange, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

AP du 26/01/2006 - article 4.1.4

[...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder à une surveillance continue dans l'heure suivant le début d'intervention, et par une ronde effectuée toutes les 4 heures. Ces éléments sont reportés sur les permis feu. En cas de chantier de plusieurs jours, une feuille de suivi est remplie (vue en visite).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification des installations - constat visite du 02/02/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite de janvier 2023, l'inspection avait constaté plusieurs modifications sur site, notamment la construction d'un bâtiment de stockage de matières premières (bobines de métal). L'exploitant avait affirmé qu'un porter-à-connaissance (initialement demandé par l'inspection en 2021 pour le stockage de liquides inflammables) était en cours de finalisation, qu'il reprendrait en partie les modifications liées à l'installation de l'armoire de stockage de liquides inflammables. Un

dépôt durant le premier trimestre 2023 était envisagé.

Lors de la visite du 07/02/2024, l'inspection a constaté que les plans de gestion de solvants de 2022 et 2023 indiquent une consommation de solvants entre 790 et 795 tonnes. Pour rappel la consommation de solvants autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2017 est de 786 tonnes pour la rubrique 3670. Une mise à jour de la situation administrative est nécessaire. Le porter-à-connaissance incluant cette modification devait être transmis avant la fin du premier semestre 2024.

Lors de la visite de janvier 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection une étude de dangers finalisée concernant le stockage de liquides inflammables (2*3000 L) situé à côté de l'atelier impression et du local de charge. Les modélisations des flux thermiques mettent en avant des effets dominos interne au site, notamment pour le scénario I2 avec un incendie se déclenchant à la suite d'un déversement accidentel lors de la manutention à l'extérieur du conteneur de stockage. Des mesures spécifiques, complémentaires aux mesures préventives, sont proposées dans l'étude.

En visite du 07/02/2024, l'exploitant a indiqué que ces mesures n'avaient pas encore été mises en place. Cependant, une action, non inscrite dans l'étude de dangers, est en cours sur les produits stockés dans le box. Les contenants plastiques étaient en phase de remplacement par des contenants métalliques. L'exploitant a transmis par mail du 09/02/2024, un échange avec le fournisseur des produits concernés (produit Mixal) indiquant que la modification serait effectuée à la prochaine livraison de produit (soit au cours du premier semestre 2024). Ce changement de caractéristiques des contenants pourrait modifier les conclusions de l'étude de dangers. L'exploitant a indiqué en visite que cette étude pourrait être mise à jour avec ces nouveaux contenants (les volumes stockés sont inchangés), modifiant les mesures spécifiques à mettre en place. A la suite de la visite du 07/02/2024, l'exploitant ne s'est pas prononcé sur la modification des conclusions de l'étude de dangers transmises en 2023 par rapport à la modification des contenants devenus non fusibles pour les liquides inflammables.

Par mail du 12/07/2024, un dossier de mise à jour de la situation administrative du site a été transmis. L'instruction de ces deux dossiers a conduit à une demande de compléments en date du 25/09/2024.

En visite, l'exploitant a indiqué que les produits à mention de danger H226 (liquide et vapeurs inflammables) sont désormais stockés en contenants non fusibles dans l'armoire à liquides inflammables, modifiant l'évaluation des risques transmise dans l'étude de dangers.

L'armoire de liquides inflammables a été vue en visite. L'exploitant n'a pas encore procédé aux travaux pour la réduction des effets dominos en cas d'incendie issu de ce stockage. En particulier, l'étude de dangers préconisait l'installation d'électro-vannes sur les tuyaux de raccord avec la zone distribution solvants, la mise en place de sprinklage, porte coupe-feu, etc. Les compléments aux dossiers sont attendus pour mai 2025.

A la suite de l'instruction de l'étude de dangers, ces mesures de protection pourront être imposées par prescriptions complémentaires afin de garantir la maîtrise des risques associés à ce stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III et 27-7-a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

17/02/2025 – définition d'une solution technique
17/06/2025 – transmission bon de commande
17/06/2026 – réalisation des travaux

Prescription contrôlée :

Article 21

III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 27-7

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-

8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH4 : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Constats :

Suite au constat réalisé dans le cadre de la visite de février 2024, l'inspection de l'environnement avait indiqué à l'exploitant que, considérant le non-respect répétitif des émissions de l'incinérateur RTO pour le paramètre COVNM (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), une mise en demeure serait proposée en cas de non-conformités constatées sur les mesures atmosphériques effectuées en février 2024. Par courriel du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques concluant à des dépassements en COVNM (30 mg/Nm³ pour une valeur limite de 20 mg/Nm³). L'exploitant a transmis un plan d'action le 19 avril 2024. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé au préfet par courrier du 17/05/2024.

L'arrêté préfectoral du 17/06/2024 met en demeure l'exploitant de mettre en conformité les rejets atmosphériques du site pour une échéance finale au 17/06/2026, une solution technique devant être transmise au plus tard le 17/02/2025, et un bon de commande de la technique retenue avant le 17/06/2025.

La visite du 15 avril 2025 a permis de faire le point sur l'avancée des actions. Sur l'année 2024, des investigations ont été menées sur les joints des trappes du RTO ainsi que sur les leviers de trappe. Des mesures atmosphériques ont été réalisées en décembre 2024 sur ce point de rejet. Compte-tenu d'un rendement de 97,6 % (< 98%) lors de la dernière mesure des rejets atmosphériques le 2 décembre 2024, la concentration moyenne de 27 mg/Nm³ COVnm n'était toujours pas conforme (seuil 20 mg/Nm³). L'exploitant prévoit le remplacement des bras de trappes (jeu constaté sur la fixation pouvant réduire l'efficacité de l'oxydateur) et la révision du programme de l'automate. Lors de la visite, l'inspection a constaté la tenue des opérations de remplacement des bras de trappes.

De nouvelles mesures sont programmées en semaine 18, le bon de commande vu en visite a été transmis par mail du 17 avril 2025.

En visite, l'exploitant a indiqué qu'une dernière action pouvait être déployée en cas de non conformité persistante (changeement du réfractaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les rejets atmosphériques du RTO doivent respecter les valeurs limites en COV de manière pérenne. **L'exploitant transmettra le rapport des mesures atmosphériques dès réception.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective